

1901 CONSEIL ET FORMATION

Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros

Siège social : 14A rue de la Bise – 22100 TADEN

811 923 606 R.C.S. SAINT MALO

STATUTS

Statuts mis à jour suite aux décisions de l'Associé Unique en date du 16 mai 2024



**Certifié conforme
Le Président**

ARTICLE 1 – FORME.....	3
ARTICLE 2 – DENOMINATION	3
ARTICLE 3 – OBJET	3
ARTICLE 4 – SIEGE	3
ARTICLE 5 – DUREE	4
ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS	4
ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL – ÉMISSION DE VALEURS MOBILIERES	4
ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.....	4
ARTICLE 11 – FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS	5
ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS	5
ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS.....	7
ARTICLE 14 – DIRECTION DE LA SOCIETE.....	8
ARTICLE 15 – CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE.....	9
ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES	9
ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES : OBJET.....	9
ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES : FORME	10
ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES : PARTICIPATION.....	11
ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES : VOTE – NOMBRE DE VOIX	11
ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES : ADOPTION	11
ARTICLE 22 : DECISIONS COLLECTIVES : PROCES-VERBAUX.....	12
ARTICLE 23 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES.....	12
ARTICLE 24 – ANNEE SOCIALE	13
ARTICLE 25 – COMPTES SOCIAUX	13
ARTICLE 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES	13
ARTICLE 27 – PAIEMENT DU DIVIDENDE	14
ARTICLE 28 – TRANSFORMATION – PROROGATION.....	14
ARTICLE 29 – PERTE DES CAPITAUX PROPRES – DISSOLUTION	14
ARTICLE 30 – LIQUIDATION.....	14
ARTICLE 31 – CONTESTATIONS	15
ARTICLE 32 – PUBLICITE	15

ARTICLE 1 – FORME

La société, initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée a, aux termes des décisions de l'associée unique en date du 26 janvier 2018, fait l'objet d'une transformation en société par actions simplifiée.

La société est régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société est dénommée : **1901 CONSEIL ET FORMATION**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La société a pour objet :

- La conception et la mise en œuvre de toutes actions de formation professionnelle et d'accompagnement de porteurs de projets et de salariés, particulièrement dans le domaine de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse
- Et plus généralement la réalisation de toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, mobilières, immobilières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

La société peut agir tant en France qu'à l'Etranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations entrant dans son objet.

Elle pourra également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères quel que soit leur objet.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de la société est fixé 14A rue de la Bise – 22100 TADEN.

Il peut être transféré dans le même département sur décision du président de la société, sous réserve de ratification de cette décision par les actionnaires dans les conditions prévues à

l'article 21 ci-après. Il peut être transféré partout ailleurs en France, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

A la constitution de la société, il lui a été apporté la somme de 1.000 €, correspondant à 100 parts au nominal de 10 € chacune, souscrites en totalité par l'associée unique et intégralement libérées.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €).

Il est divisé en CENT (100) actions de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale chacune, d'une seule catégorie, intégralement souscrites et totalement libérées.

ARTICLE 8 – AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL – ÉMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de la collectivité des actionnaires par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes. La société peut notamment émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital prévues à l'article L.228-91 du Code de Commerce.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de préférence jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou valeurs mobilières donnant accès au capital, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 – AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour

permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

ARTICLE 11 – FORME ET INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS – LIBERATION DES ACTIONS

1. Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Transmission des actions entre vifs

Les cessions d'actions, volontaires ou forcées, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit leur forme, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, sont soumises à l'agrément préalable de la société donné par la collectivité des actionnaires.

Cet agrément est exigé pour toutes les cessions y compris pour celles consenties au profit d'actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit par elle-même, la décision et le choix étant fixés dans la décision collective. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé dans les conditions fixées à l'article L228-24 du Code de commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions d'actions entre vifs, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement. Ces dispositions sont également applicables aux nantissements d'actions.

Ces dispositions s'appliquent en cas de changement dans le contrôle, au sens de l'article L233-16 du Code de Commerce, d'une société actionnaire.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renoncements aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Par dérogation, les stipulations susvisées n'auront pas vocation à s'appliquer dans l'hypothèse où un associé unique détiendrait le contrôle de la société.

2. Transmission des actions en cas de décès

La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un actionnaire est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

L'agrément est donné soit par le Président, soit par les actionnaires survivants représentant au moins les deux tiers des actions autres que celles dépendant de l'indivision successorale.

Tant que subsiste une indivision successorale, les copropriétaires indivis sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les membres de l'indivision qui ont la qualité d'actionnaire, ou à défaut parmi les membres de l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les actionnaires, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, de demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les actionnaires ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Transmission des actions en cas de dissolution d'une communauté de biens entre époux

L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la collectivité des associés.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux actionnaire, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'actionnaire.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux actionnaire, l'agrément est donné comme en matière de cession entre vifs. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent

article, le conjoint actionnaire bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. Transmission des actions en cas de disparition de la personne morale actionnaire

La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un actionnaire et notamment en cas de dissolution suivie d'une liquidation, en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale actionnaire est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

5. Transmission des actions en cas de société unipersonnelle

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables. La cession des actions de l'actionnaire unique est libre, toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'actionnaire unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet actionnaire, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des actionnaires.

8. Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions statutaires sont nulles.

ARTICLE 13 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les actionnaires.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 14 – DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14-1. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est dirigée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les actionnaires ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 21-1 des statuts.

Le président peut démissionner de ses fonctions, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. Il peut être révoqué par décision collective des actionnaires. Ladite révocation pourra donner lieu, le cas échéant, à indemnisation.

Il a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des actionnaires.

Le président provoque les décisions collectives des actionnaires et les exécute.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Le président représente la société à l'égard des tiers.

Le président peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L.432-6 du Code du travail, exclusivement auprès du président.

ARTICLE 14-2. DIRECTEURS GENERAUX

Les actionnaires peuvent, dans les conditions fixées à l'article 21-1, pour une durée limitée ou non, nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire figurant dans la décision de nomination, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut démissionner de son mandat, sous réserve du respect d'un préavis d'un mois. Il peut être révoqué par décision collective des actionnaires. Ladite révocation pourra donner lieu, le cas échéant, à indemnisation.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des actionnaires.

En cas de décès, démission, empêchement du Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué conserve son mandat et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

A l'exception de ce qui est précisé ci-après, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

En cas de désaccord avec le Président, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué devra se conformer à ses décisions.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Le Commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales. Cette procédure s'applique également aux conventions conclues entre la société et l'un de ses actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, de la société la contrôlant. L'actionnaire intéressé ne peut pas participer au vote sur les conventions le concernant.

Si la société ne comprend qu'un seul actionnaire, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 22 ci-après.

Il est interdit au Président et au Directeur Général et au Directeur Général délégué, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président.

Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions légales sont remplies, le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Ils sont désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 17 – DECISIONS COLLECTIVES : OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les actionnaires :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice sous réserve des prolongations légales,
- examen du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions réglementées et décisions s'y rapportant,
- nomination, révocation du Président et du Directeur Général (ou du Directeur Général Délégué), approbation de leur rémunération,
- nomination des Commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en une société d'une autre forme,
- transfert du siège social,

- modification des dispositions statutaires pour laquelle il n'est pas attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.
- approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- prorogation de la durée de la société.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'actionnaire unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des actionnaires à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs actionnaires.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES : FORME

1. Les décisions collectives résultent au choix du président d'une assemblée ou d'une consultation écrite. La volonté des actionnaires peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

2. En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président. Elle peut également être convoquée par le Commissaire aux comptes.

La convocation est faite par lettre ou courriel expédié(e) à chacun des actionnaires, sous pli ordinaire ou recommandé, trois (3) jours au moins avant la réunion. La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites. L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les actionnaires y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les actionnaires présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les actionnaires soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

L'assemblée ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

3. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque actionnaire, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les actionnaires disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'actionnaire au siège social. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. En présence d'actionnaire unique, si celui-ci n'est pas président, les documents relatifs aux décisions proposées lui sont communiqués comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES : PARTICIPATION

Tout actionnaire a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des actionnaires.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

L'actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire.

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'actionnaire.

ARTICLE 20 – DECISIONS COLLECTIVES : VOTE – NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir. En outre, les actionnaires dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES : ADOPTION

1. Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés (ou ayant voté dans les délais prévus à l'article 18 en cas de consultation écrite) sauf ce qui est précisé ci après.
2. Sauf ce qui est précisé au paragraphe 3, les décisions suivantes sont prises par un ou plusieurs actionnaires représentant plus des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés (ou ayant voté dans les délais prévus à l'article 18 en cas de consultation écrite) :
 - augmentation, amortissement ou réduction de capital,
 - émission de valeurs mobilières,
 - fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
 - transformation en société d'une autre forme,

- transfert du siège social,
- modification des dispositions statutaires non soumise à une autre condition de majorité, ou pour laquelle il n'est pas attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.
- approbation des comptes annuels en cas de liquidation,
- prorogation de la durée de la société.

3. Les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des actionnaires :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L.227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion des actionnaires,
- augmentation de l'engagement social d'un actionnaire notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

ARTICLE 22 : DECISIONS COLLECTIVES : PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des actionnaires est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque actionnaire, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Si la société ne comprend qu'un actionnaire, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 23 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux actionnaires et procès-verbaux des décisions collectives.

Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

Pour toute consultation, les actionnaires peuvent prendre connaissance, sur demande de leur part, le texte des résolutions proposées et le rapport du président ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

A compter de la convocation, tout actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le président est tenu de répondre également par écrit.

ARTICLE 24 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre chaque année.

ARTICLE 25 – COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion.

Ces documents comptables et ce rapport sont mis, le cas échéant, à la disposition du Commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux actionnaires ou à l'actionnaire unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi régissant les sociétés commerciales.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président.

ARTICLE 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur ce bénéfice distribuable, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserve ou de reporter à nouveau.

Le surplus, s'il en existe, est, sur proposition du Président, distribué pour un montant égal à toutes les actions quelle qu'en soit la catégorie.

En outre, les actionnaires peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque actionnaire. Cette option est décidée par la collectivité des actionnaires.

ARTICLE 27 – PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les actionnaires ou, à défaut, par le président. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION – PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une consultation des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 – PERTE DES CAPITAUX PROPRES – DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des actionnaires est publiée.

2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des actionnaires.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les actionnaires chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les actionnaires, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les actionnaires ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net de liquidation sera réparti entre les actionnaires de la façon suivante :

- d'abord à toutes les actions quelle qu'en soit la catégorie à concurrence du montant de leur valeur nominale,
- enfin le solde, s'il en existe, d'une manière égale à toutes les actions qu'elle qu'en soit la catégorie.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les dirigeants et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 32 – PUBLICITE

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du président.